STATUTS DE L'ASSOCIATION "CHRYSALIDE"

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Chrysalide

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objets :
- l'étude, la formation et l'information relatives aux problématiques inhérentes à l'identité de genre ou transidentité (travestisme, transsexualité, transgendérisme), ainsi qu'à l'intersexuation.
- la lutte contre la transphobie et l'aide à l'intégration des personnes transidentitaires dans leur environnement familial, social et économique.
- la contribution à la promotion de la culture transidentitaire.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

1° La tenue de permanences d'information et de soutien.
2° La constitution d'une banque de données relatives à la transidentité.
3° L'organisation de conférences, animations, sessions et ateliers de formation.
4° L'édition et la diffusion de fiches informatives, publications, articles et autres documents sur tous supports notamment audiovisuels ou informatiques.
5° L'organisation de manifestations, colloques, rassemblements, évènements ayant trait à la transidentité.
6° La recherche en coordination et la collaboration avec des collectivités publiques ou privées, des institutions, associations ou autres organismes ou professionnels de droit privé.
7° Tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur et qui s'avérerait utile à la réalisation des objets de l'association.

L'association se réserve notamment la possibilité d'ester en justice, voire d'exercer les droits de la partie civile au pénal pour la défense de ses droits, de ceux de ses membres ou usagers et plus particulièrement à l'encontre de tous actes ou propos discriminatoires.

ARTICLE 4 - DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Lyon (69) :
« Chrysalide 3 rue le Royer 69003 Lyon »
et pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – ADHERENTS

Les termes 'adhérents' et 'membres' sont synonimes dans les présents statuts.
L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres usagers. Dans les trois derniers cas, il peut s'agir de personnes physiques, on parlera alors de membres individuels, ou de personnes morales, nommées membres associés.

1° Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et leur mandat ne peut s'achever que sur démission volontaire.

2° Les membres actifs sont les personnes prenant une part significative au fonctionnement de l'association. Leur candidature est examinée au cas par cas et doit être agréée par la majorité du Conseil d'Administration. La qualité de membre actif confère un droit de vote et d'éligibilité lors de l'Assemblée Générale.

3° Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui désirent soutenir l'association en versant une cotisation supérieure à la cotisation au plein tarif, à un montant minimal fixé par le conseil d'administration.

4° Les membres usagers sont les personnes souhaitant soutenir l'association sans pour autant s'investir activement dans son fonctionnement, ou dont la candidature en tant que membres actifs a été refusée temporairement ou définitivement par le Conseil d'Administration. Les membres usagers peuvent assister à l'Assemblée Générale et émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour, mais n'ont ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

La qualité de membre est constatée par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ; la cotisation est valable jusqu'au terme de l'année civile de son versement.
Par décision du Conseil d'Administration, sa validité peut être prolongée jusqu'au terme de l'année civile suivante pour les membres individuels dont l'adhésion a lieu durant le dernier trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Perte constatée – La qualité d'adhérent se perd faute de versement de la cotisation annuelle ou par démission ou décès.
Perte décidée – La radiation d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration (CA) pour motif grave. Avant de prononcer la radiation :
1° Le CA doit adopter une décision d'ouverture de procédure de radiation ;
2° Le CA doit signifier sa décision par lettre simple ou messagerie électronique à l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1° Les cotisations et souscriptions de ses membres.
2° Les dons de toute nature acceptés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, légalement approuvés par l'administration.
3° Les revenus de ses biens.
4° Les subventions des instances européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tous autres établissements publics.
5° Les sommes perçues en contrepartie de prestations, services et documents fournis par l'association.
6° Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil ("CA" pour Conseil d'Administration) dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale, laquelle en détermine également le nombre de sièges.
Chaque administrateur doit avoir la qualité de membre de l'association lors de toute la durée de son mandat.
Chaque administrateur peut être élu sans limitation du nombre de mandats.
Le CA peut comprendre de deux à dix sièges, les sièges électifs étant renouvelables par tiers tous les ans, l'ordre du renouvellement étant déterminé la première année par tirage au sort.
Les mandats sont attachés aux sièges indépendamment de leur titulaire.
Le représentant d'un membre associé peut être élu au CA et dispose alors d'une seule voix lors des délibérations du CA. Il est élu en tant qu'individu et non au titre de la personne morale qu'il représente, par conséquent il n'est pas interchangeable.
Les sièges électifs du CA se libèrent au terme du mandat de trois ans qui leur est attaché ; ils deviennent vacants par la démission, par la perte de la qualité de membre ou par manque d'élu(s) par l'Assemblée Générale.
Si nécessaire, le CA peut coopter un nouveau membre jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui procèdera au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration est l'instance exécutive de l'association. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et délègue le cas échéant au Bureau la gestion de l'association. Il arrête tout document à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il peut également déléguer des missions spécifiques à des commissions suivant les dispositions du règlement intérieur. Enfin, il peut recevoir et écouter en séance des personnes susceptibles de l'aider à remplir ses différentes missions.

Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président ou à la demande de trois Administrateurs.

La présence ou représentation d'un tiers du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises par consensus et sans opposition manifeste ou, si nécessaire, par un vote requérant la majorité des voix ; chaque administrateur possède une voix et peut en sus détenir le pouvoir d'un seul autre administrateur ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les votes relatifs aux personnes se font à bulletin secret. Il peut être tenu un procès-verbal des séances, dont les modalités de tenue, signature et conservation sont définies au règlement intérieur.

Les administrateurs ont une fonction bénévole. En conséquence, un administrateur ne peut percevoir de rémunération directe ou indirecte à raison des fonctions qui lui sont confiées. Les remboursements de frais se font sur présentation de justificatifs et suivant les modalités définies, le cas échéant, au règlement intérieur dans le cadre des principes définis par le CA.
Après trois absences consécutives non justifiées aux réunions du CA, ce dernier peut décider de suspendre un administrateur de ses fonctions avec effet immédiat. L'administrateur concerné est invité par lettre recommandée avec avis de réception à exposer les raisons de ses absences devant le CA ; il peut ensuite être démis de son mandat par le CA.

En raison des particularités liées à l'identité de genre, et notamment du prénom choisi, les membres et administrateurs sont autorisés à acter leur engagement associatif sous l'identité à laquelle ils se définissent, sauf en ce qui concerne les obligations légales de l'association.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau constitué d'au moins un Président et un Secrétaire-Trésorier. Les fonctions du Bureau peuvent être exercées par deux co-titulaires ou à l'aide d'un titulaire adjoint.
Le Bureau est élu pour un an. Il met en œuvre les décisions du CA et engage les dépenses dans le cadre du budget arrêté par le CA. Le Bureau veille au bon respect par son secrétaire des formalités légales et administratives de déclaration des changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association dans un délai de trois mois, de la tenue à disposition des registres de l'association et de ses pièces comptables sur simple réquisition des autorités compétentes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. La présence de deux de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale approuve et oriente la politique générale de l'association.

Elle définit l'action du CA. Elle est constituée des membres à jour de cotisation à la date de tenue de l'Assemblée. Seuls les membres actifs et fondateurs ont voix délibérative. Les séances sont publiques sauf décision contraire du Bureau demandant à toute personne extérieure de se retirer pour assurer la sérénité des débats. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. A l'ouverture de chacune de ses séances, le Bureau du CA constitue le Bureau de l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1° Convocation – L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Conseil d'Administration ou sur la demande de dix membres. La convocation peut se faire par tous moyens et notamment par lettre, mail, voie d'affichage dans les locaux ou mention dans les publications périodiques de l'association. Elle contient l'ordre du jour déterminé par le CA et fixe la date limite de dépôt des candidatures aux élections. Cinq membres individuels ou cinq membres associés peuvent adresser une demande écrite et motivée d'inscription de points supplémentaires à cet ordre du jour ; cette demande doit parvenir au Secrétaire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

2° Quorum – L'Assemblée Générale peut se tenir et délibérer valablement lorsque le dixième des membres actifs et fondateurs individuels ou associés sont présents ou représentés. Les pouvoirs devront être écrits et déposés au bureau de l'Assemblée, chaque membre individuel ne pouvant avoir plus d'un pouvoir d'un membre individuel ou associé. En l'absence de quorum, le bureau de l'Assemblée convoque une nouvelle Assemblée sous 8 jours qui pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3° Déroulement – L'Assemblée générale se tiendra au minimum une fois par an et pourra se dérouler en ligne. Les documents suivants : le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier peuvent être consultés au siège ou en ligne par tout membre actif ou fondateur à jour de sa cotisation à compter de la date d'envoi des convocations ou au minimum 8 jours avant la date de tenue de l'Assemblée. L'Assemblée entend ou consulte les rapports et en vote l'approbation, et se prononce sur les questions fixées à l'ordre du jour, puis sur les points divers éventuellement inscrits en début de séance. L'Assemblée élit les membres du CA au scrutin secret. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

4° Délibérations soumises à autorisation administrative – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Les délibérations de l'Assemblée générale ne sont valables qu'après autorisation administrative.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° Convocation – Destinée en principe à une modification statutaire, l'Assemblée générale est convoquée en réunion extraordinaire au moins 15 jours avant la date de sa tenue (sauf urgence constatée par le CA). La convocation peut se faire par courrier, par mail, par voie d'affichage dans les locaux ou par mention dans les publications périodiques de l'association. L'ordre du jour déterminé par le CA doit être indiqué par même voie au moins 8 jours à l'avance. Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur demande d'adhérents représentant au moins 50 % des membres actifs ou fondateurs individuels. La demande doit alors être présentée au Secrétaire avec tous les justificatifs nécessaires dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée.

2° Quorum – Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale suit le même régime de quorum que la réunion ordinaire. Sauf dérogation expresse et motivée par l'urgence, toutes les règles applicables aux Assemblées générales ordinaires régiront également les Assemblées générales extraordinaires.

3° Modifications statutaires – Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale statuant en réunion extraordinaire à la majorité des membres actifs ou fondateurs présents ou représentés. L'article 5, alinéa 1 ainsi que le présent article ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation unanime des membres fondateurs.

4° Autres compétences exclusives – Seule l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des votes et en organiser les modalités (désignation de commissaire (s) chargé de la liquidation, distribution de l'actif net à des établissements poursuivant des buts similaires) suivant la législation alors en vigueur.

5° Assemblée générale mixte – Sur décision du CA, il pourra être convoqué une assemblée générale mixte composée à la fois d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire dans le respect des règles régissant respectivement chacune de ces deux assemblées.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, le cas échéant, être édicté par le Conseil d'Administration. Il précisera entre autres les modalités de fonctionnement de l'association non prévues dans les présents statuts.
Le Règlement Intérieur est arrêté par le CA. Il en va de même pour toute modification ultérieure dudit règlement.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 1er mai 2007 ;
Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2010.
Le Président Le Secrétaire